

# LA RETRAITE

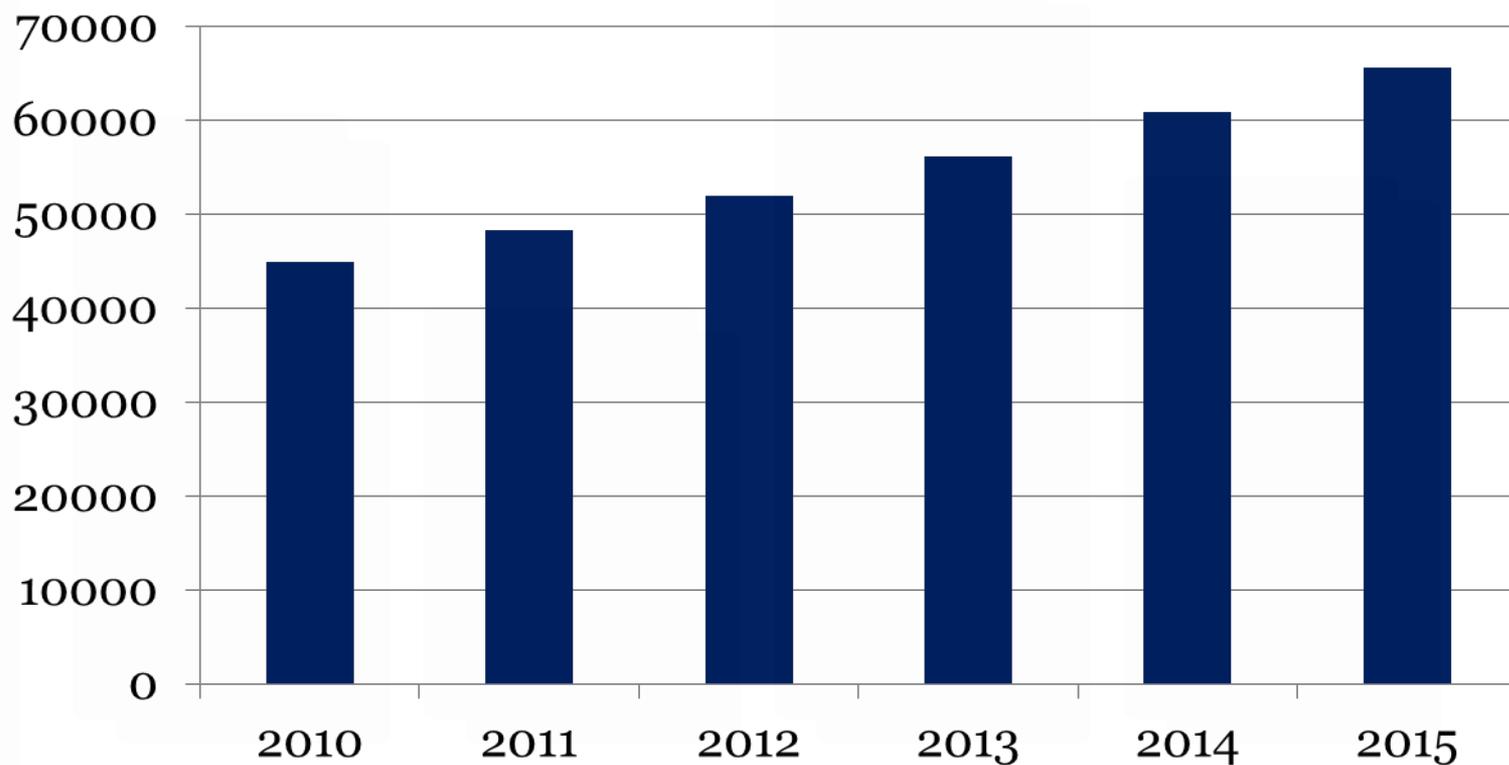
## Bien préparer sa retraite

Réunion du Samedi 11 février 2016 en présence de :

- Docteur Jean-Jacques AVRANE, Président
- Docteur Jean-Luc THOMAS, Secrétaire Général
- Docteurs Xavier EMMANUELLI et Suzanne TARTIERE,  
Association les Transmetteurs
- Docteur Jeanine ROCHEFORT, Association Médecins du Monde
- Madame Véronique LEBUFNOIR, Chef de la Division Adjoint du  
Service Allocataire de la CARMF
- Maître Julien BELLET, Avocat Fiscaliste
- Maître Thomas ALBRECHT, Avocat Fiscaliste Collaborateur

# Démographie des médecins retraités en France

**Evolution du nombre de médecins retraités en France**



# Quelques chiffres à Paris

- **A ce jour**
  - 32,4 % de la population médicale parisienne a 60 ans ou plus
  - 5150 médecins retraités (13% d'entre eux continuent une activité)

# Quelques questions à se poser ?

- Où s'adresser ?
- Ma retraite selon quel(s) statut(s) ?
- Quelles sont les conditions générales ?
  - Quel est l'âge minimum auquel il est possible de prendre sa retraite ?
  - Comment bénéficier d'une retraite à taux plein ?
- Pour quel statut ordinal vais-je opter ?
  - Retraite avec activité professionnelle médicale ?
  - Retraite sans activité professionnelle médicale ?
  - Retrait du Tableau, radiation ?
- Quelles démarches administratives dois-je effectuer ?
- Que faire des dossiers médicaux de mes patients ?
- Comment mes ordonnances devront être libellées ?

“ ma retraite,  
j’y pense aujourd’hui ”

J'exerce une profession libérale

→ Mes services



Le conseiller Info Retraite



Simuler ma retraite



Retrouver les contacts de  
mes régimes de retraite

## Où s'adresser ?

**La loi prévoit, depuis août 2003, un devoir d'information des caisses de retraite sur les montants et modalités de la retraite.**

**Info-retraite** est un site commun aux 35 organismes de retraite obligatoire (base et complémentaire) qui se sont réunis au sein d'un groupement d'intérêt public, le GIP Info Retraite.

# Ma retraite selon quel(s) statut(s) ?

- Si je suis salarié du **secteur privé**, je cotise au régime général de la CNAV et à l'Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire
- Si je suis **agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques**, je cotise au régime général de la de la CNAV et à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire
- Si je suis **agent de la fonction publique hospitalière**, je cotise au régime général de la CNAV et à la CNRACL (Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales) et à la RAFP et l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire
- Si je suis **médecin libéral**, je cotise à la CARMF pour les différents régimes

# Quel est l'âge minimum auquel il est possible de prendre sa retraite ?

**LE REGIME DE RETRAITE/ARRGIRC** – Retraite complémentaire des cadres du secteur privé  
La retraite ARRCO fonctionne en points. Pour connaître son nombre de points, il suffit de consulter son relevé actualisé de points sur le site Internet de sa caisse de retraite.

<b>Age légal</b>	<b>Durée min. pour le taux plein</b>
Identique à celui de la retraite de base du régime général	Pas de durée minimale.  Tout point de retraite obtenu donne droit à un versement au moment de la retraite

- **LE REGIME DE RETRAITE/IRCANTEC** – Retraite complémentaire Le régime couvre les agents non titulaires, cadres et non cadres, des trois fonctions publiques : d'Etat, territoriale et hospitalière.

Si vous êtes ou avez été salarié, non-fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique territoriale ou hospitalière, votre retraite comprend obligatoirement : - une retraite de l'assurance vieillesse du régime général pour la plupart (CNAV) de la Sécurité sociale - une retraite complémentaire versée par l'Ircantec.

Age légal	Durée min. pour le taux plein
<p>A partir de 65 ans sans aucune condition  A partir de 60 ans sous conditions  Entre 55 et 60 ans si vous bénéficiez des mesures de départ anticipé du régime général  Avant 65 ans, par anticipation avec minoration</p>	<p>Conditions d'âge</p>

- **LE REGIME CNRACL** (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) et à la **RAFP** (retraite additionnelle). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les fonctionnaires cotisant à la CNRACL cotisent également auprès du régime public de retraite additionnelle et obligatoire institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 dénommé "retraite additionnelle de la fonction publique" (RAFP).

Age légal	Durée min. pour le taux plein
60 ans pour les fonctionnaires nés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	Déterminée en fonction de l'année des 60 ans du fonctionnaire.
62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1956	Il existe 2 dérogations à cette règle :
les fonctionnaires nés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1956 qui ont accompli au moins 15 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active peuvent bénéficier de leur pension à partir de 55 ans.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le fonctionnaire qui remplit les conditions d'une liquidation avant l'âge de 60 ans,</li> <li>- pour le fonctionnaire parent d'au moins 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services effectifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (sous réserve d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions)</li> </ul>

- **LE REGIME DE RETRAITE/CARMF** C'est le régime obligatoire qui couvre les médecins exerçant en libéral.

<b>Age légal</b>	<b>Durée min. pour le taux plein</b>
<b>Pour le régime de base</b>	<b>Pour le régime de base</b>
<p>60 ans si vous justifiez de la durée minimale de cotisations ou Si vous justifiez être dans une situation telle que invalide, inapte au travail ou Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé ou 65 ans, quelle que soit votre durée de cotisation</p>	<p>160 trim. (médecins nés avant 1948) 161 trim. (médecins nés en 1949) 162 trim. (médecins nés en 1950) 163 trim. (médecins nés en 1951) 164 trim. (médecins nés en 1952) 165 trim. (médecins nés entre 53 et 54) 166 trim. (médecins nés entre 55 et 57) 167 trim. (médecins nés entre 58 et 60) 168 trim. (médecins nés entre 61 et 63) 169 trim. (médecins nés entre 64 et 66) 170 trim. (médecins nés entre 67 et 69) 171 trim. (médecins nés entre 70 et 72) 172 trim. (médecins nés après 1973)</p>

# Pour quel statut ordinal vais-je opter?

- Vous allez prendre votre retraite, 3 possibilités s'offrent à vous :

	<b>Similitudes</b>	<b>Variantes</b>
Retraite AVEC ACTIVITE PROFESSIONNELLE MEDICALE	<ul style="list-style-type: none"><li>• La FMC obligatoire</li><li>• Le code de Déontologie continue d'être appliqué</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Liberté de prescription</li><li>• RCP obligatoire</li><li>• Obligation de FMC</li><li>• Cotisation entière</li></ul>
Retraite SANS ACTIVITE PROFESSIONNELLE MEDICALE	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prescription limitée aux ayants-droits</li><li>• RCP facultative (mais vivement conseillée)</li><li>• Cotisation « retraité »</li></ul>
Radiation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plus de prescription</li><li>• Plus de lien avec l'Ordre</li><li>• Plus de cotisation</li><li>• La réinscription au Tableau sera plus complexe</li></ul>	

# Quelles démarches administratives dois-je effectuer ?

## **I – POUR TOUS LES STATUTS (salarié, libéral, etc...)**

- PREVENIR LES ORGANISMES DE RETRAITE
- INFORMER PAR COURRIER LE CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS
- PREVENIR SON ASSUREUR PROFESSIONNEL

## ▫ **IV – POUR LES MEDECINS LIBERAUX UNIQUEMENT**

- PREVENIR LE CENTRE DES IMPOTS
- PREVENIR LA CPAM
- PREVENIR L'URSSAF

# Que faire des dossiers médicaux de mes patients ?

- **Durée de conservation :**
  - En l'absence de prescription juridique déterminant la durée de conservation des archives des médecins libéraux, il a été d'usage de conseiller un archivage de 30 ans, durée essentiellement alignée sur le délai de prescription en matière civile. L'article L.1142-28 du code de la santé publique issu de la loi du 4 mars 2002 a ramené ce délai à 10 ans **à compter de la consolidation du dommage.**
  - La réduction de la prescription de 30 ans à 10 ans ne s'applique pour les médecins libéraux **qu'aux actes ou préjudices causés à compter de la publication de la loi au Journal officiel, c'est-à-dire du 5 mars 2002.**
- **Modalité de destruction des dossiers médicaux**
  - Pour les dossiers ayant dépassés la durée légale de conservation, le médecin peut les détruire en les passant **dans un destructeur**
- **Que faire des dossiers restants après le tri ?**

## **J'AI UN SUCCESSEUR**



Je lui transmets les dossiers  
(attention aux termes du contrat  
de succession : cf contrat type)

## **JE N'AI PAS DE SUCCESSEUR**



je transmets les dossiers  
aux patients et je fais appel à une  
société de stockage d'archives  
(ou je les stocke moi-même)

# Comment mes ordonnances devront être libellées?

- Lorsque vous êtes retraités et que vous continuez de prescrire pour vous ou vos proches seules les mentions suivantes devront apparaître :
  - Nom et Prénom
  - Adresse complète
  - Numéro de téléphone
  - Numéro RPPS
  - Numéro départemental d'inscription à l'Ordre
  - Numéro d'identifiant (à demander à la CPAM pour la télétransmission par les pharmacies)
  - La mention « acte gratuit »
  - La mention « médecin retraité »

# LA CARMF

- Madame Véronique LEBUFNOIR, chef de division adjoint du service allocataire

# RETRAITE ET FISCALITE

- Maître Julien BELLET, Avocat fiscaliste
- Maître Thomas ALBRECHT, Avocat fiscaliste  
collaborateur

- **Introduction**
  - Présentation du métier d'avocat fiscaliste
  - Présentation des principes de l'impôt sur le revenu
  
- **Enjeux fiscaux avant la retraite**
  - Atténuation de la charge fiscale du professionnel indépendant
  - La fiscalité des différents types de placement
  - Les locaux professionnels
  
- **Enjeux fiscaux lors du départ en retraite**
  - Le régime applicable à la cession de la clientèle
  
- **Enjeux fiscaux après le départ en retraite**
  - La fiscalité des pensions
  - Le cumul emploi retraite
  - L'optimisation de la transmission future du patrimoine

# LES ASSOCIATIONS

- Associations et bénévolat médical
  - Les transmetteurs
    - Dr Xavier EMMANUELLI, Président
    - Dr Suzanne TARTIERE, Secrétaire Générale
  - Médecins du Monde
    - Dr Jeanine ROCHEFORT, Déléguée Régionale Ile-de-France

## ASSOCIATION

## ADRESSE - CONTACT

### LES TRANSMETTEURS

14 rue du Commandeur, 75014 PARIS  
Site internet : [www.lestransmetteurs.fr](http://www.lestransmetteurs.fr)

### MEDECINS DU MONDE

62 rue Marcadet - 75018 Paris  
Tél : 01 44 92 15 15  
Site internet : [www.medecinsdumonde.org](http://www.medecinsdumonde.org)

### MEDECINS SANS FRONTIERES

8 Rue Saint-Sabin, 75011 Paris  
Téléphone : 01 40 21 29 2  
Site internet : [www.msf.fr](http://www.msf.fr)

### LES MEDECINS DE L'ESPOIR

Site internet : [www.medecinsdelespoir.org](http://www.medecinsdelespoir.org)

### LA CROIX ROUGE

98 rue Didot, 75694 Paris Cedex 14  
Tel : 01 44 43 11 00  
Site internet : [www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)



# Les Transmetteurs

---

En appui du SAMU de Paris

# Fondateurs

**Dr Xavier Emmanuelli – Président**

**Pr Pierre Carli – Vice-président**

**Dr Suzanne Tartière – Secrétaire général**

**Dr Geneviève Ancelle - Trésorier**

# Objectifs

**Renforcer / Crise**

**Transmettre / Intercrise**

# Membres



Plus de 100  
volontaires

90% de  
médecins de  
toutes  
spécialités

# Transmettre

Formation pour les lycéens et aides-soignants

FO.UR.MI.

Ateliers Santé



# Renforcer

Plan Chalex

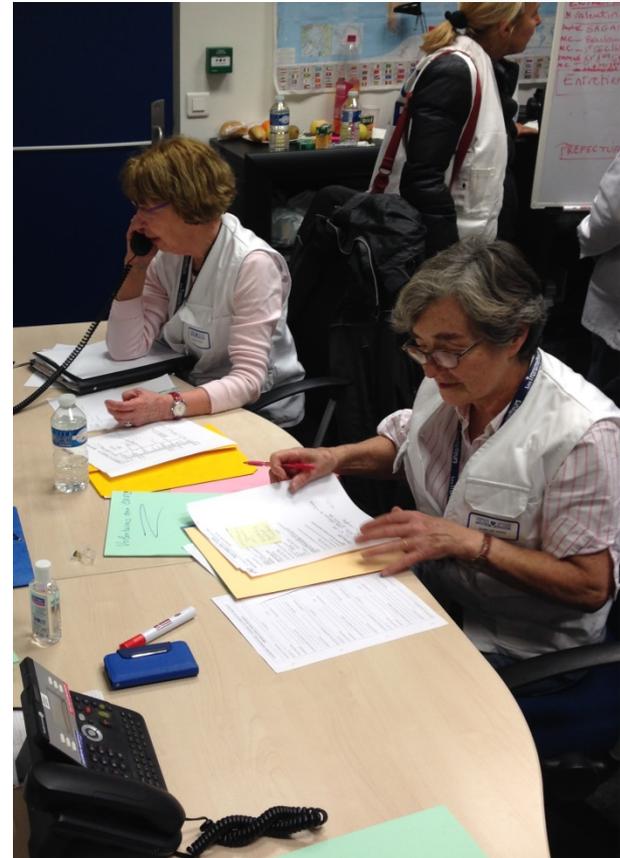
Plan Grand Froid

Psychotraumatologie

Consultations Précarité

EMU du SAMU de Paris

Services d'accueil des urgences



Se former

Stage en régulation au SAMU

Exercice de catastrophe

Diplôme Universitaire

# Grands entretiens

Jean Léonetti – La loi sur la fin de vie

Etienne Klein – Le temps

Boris Cyrulnik – La résilience

François Trémolières – Les maladies oubliées

Ange Mancini – Le RAID

Raed Arafat – Prévention et Intervention face aux crises

Michel Boucherat – Traitement des piqûres et morsures  
des bêtes de nos régions



**Diversité des actions**

**Reconnaissance**

**Dynamisme**

**Alors rejoignez-nous !**

# Contactez l'association

Julie Fournier, chargée de mission :

06 72 01 08 93 ou [transmetteurs@gmail.com](mailto:transmetteurs@gmail.com)

Siège : 14 rue du Commandeur - 75014 Paris

Siège opérationnel : SAMU de Paris

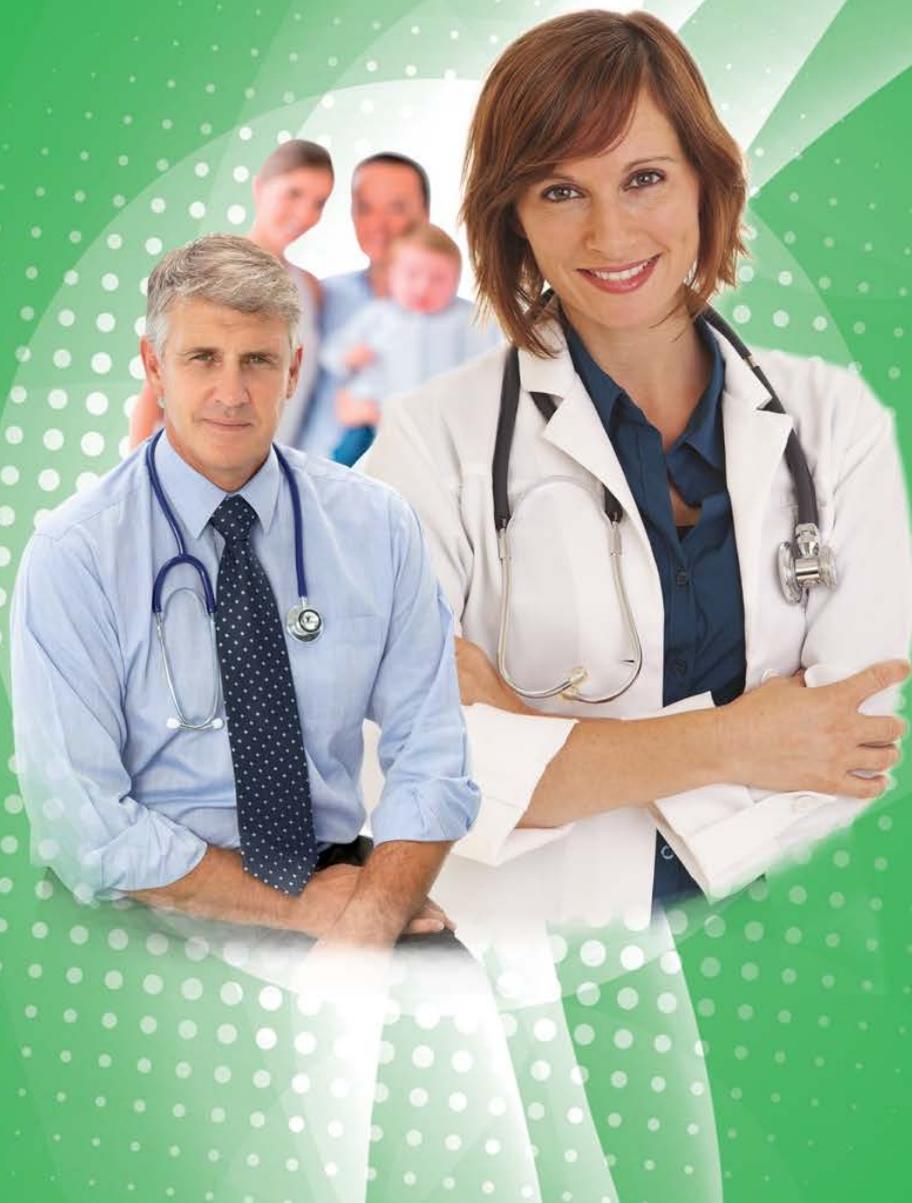
Hôpital Necker Enfants Malades

149 rue de Sèvres - 75015 Paris

Site : [www.lestransmetteurs.fr](http://www.lestransmetteurs.fr)

# BIEN PREPARER SA RETRAITE

Samedi 11 juin 2016  
Conseil de l'Ordre  
Paris



# Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Collèges	Affiliés	Âge moyen
Cotisants <sup>(1)</sup>	123 902	54,31 ans
dont cumul retraite / activité	10 878	69,64 ans
Conjoints collaborateurs	1 699	56,09 ans
Retraités	60 254	73,84 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	20 005	80,15 ans
Invalides	476	57,57 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 318	54,91 ans
(1) aux régimes obligatoires, dont cumul retraite/activité libérale		

# Régimes de la CARMF

3

(loi du 17/01/1948 - décret du 19/07/1948)

## Médecins

### Régimes obligatoires

#### Retraite

Base (1949)  
Complémentaire (1949)  
ASV (1972)

#### Prévoyance

Invalidité-décès (1955)

## Conjoints collaborateurs

### Régimes obligatoires

(loi du 2 août 2005, décret du 1<sup>er</sup> août 2006).

#### Retraite

Base (01/07/2007)  
(Facultatif de 1989 à 2007)  
Complémentaire  
(01/07/2007)

#### Prévoyance

Invalidité-décès  
(01/07/2011)

## Régime facultatif

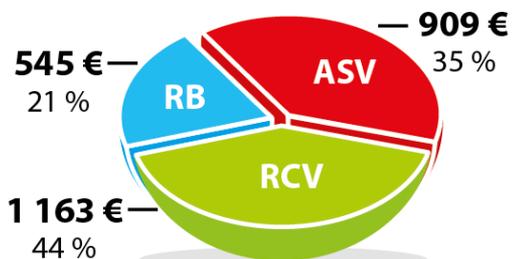
Médecins et  
conjoints collaborateurs

**Retraite en capitalisation**  
CAPIMED - loi Madelin (1994)

# Allocations moyennes versées

## Allocations mensuelles moyennes versées au médecin

base mars 2016



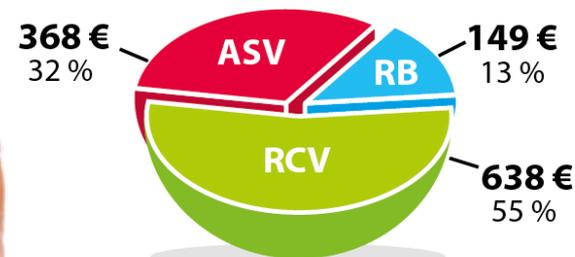
**Total : 2 617 €**

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.



## Pensions mensuelles moyennes versées au conjoint survivant retraité

base mars 2016



**Total : 1 155 €**

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.



# Appel de cotisations

## Récapitulatif des droits et du montant de retraite

Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2015

Régimes de retraite		Cotisations versées <sup>(1)</sup>		Points attribués <sup>(2)</sup>		Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2015	Montant annuel de retraite <sup>(3)</sup>
		depuis l'affiliation	2015	depuis l'affiliation	2015			
Base *		42 272 €	6 688 €	13860,50	550,00	14410,50	0,5626 €	8 107 €
Complémentaire		58 425 €	12 648 €	178,10	10,00	188,10	78,40 €	14 747 €
ASV		17 781 €	2 105 €	1012,28	33,45	1045,73	13,00 €	13 594 €
<b>Total des cotisations versées</b>		<b>139 919 €</b>						<b>36 448 €</b>

Votre durée d'assurance au régime de base CARMF : **139** trimestre(s) d'assurance \*

(1) Régimelement comptabilisés. La régularisation du régime de base 2015 est prise en compte dans les cotisations versées depuis l'affiliation.  
 (2) Par ses cotisations annuelles (régimelement régimes et éventuellement via rachats). Les points et trimestres seront attribués définitivement après contrôle lors de la liquidation de votre retraite.  
 (3) Avec cotisations en retard au 31 décembre 2015 (sans avoir réglé à leur place, non compris la majoration automatique de 13% au titre des régimes complémentaires et ASV). Les droits correspondants à vos cotisations futures s'ajoutent à ce montant sous réserve de ne pas les avoir. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une remise de base s'applique d'un régime de retraite.

### Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 133-6-7-2 du code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non-salariés déclarés (voir ci-contre) sont supérieurs à **7 723 €** vous êtes dans l'obligation :

> de **régler vos cotisations** par voie dématérialisée :

- paiement en ligne (**nouveau**)
- prélèvements mensuels
- TIPSEPA (sans chèque)

Sur au site comment régler vos cotisations ?  
 Si vous optez pour le prélèvement mensuel et sous réserve d'une mise en place dès le 5 mars 2016 votre prochaine mensualité serait de : **1 480,00 €**

> de **déclarer vos revenus d'activité** par voie dématérialisée (voir notice jointe).

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraînera l'application de majorations.



**DECLARATION DES REVENUS, CALCUL DES COTISATIONS, NOUVEAU CALENDRIER, CE QUI CHANGE EN 2016**  
 (voir notice jointe)

Régularisation régime de base 2014 (durée au verseur)	
Cotisation définitive 2014	4 100,00 €
Cotisation provisionnelle appelée	4 512,00 €
Régularisation 2014	- 412,00 €

VOS DROITS A RETRAITE



Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France  
 46 rue Saint-Ferdinand - 75041 Paris Cedex 17  
 Tél. 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73  
 Email : carmf@carmf.fr - Internet : http://www.carmf.fr  
 Serveur vocal : 01 40 68 33 72

## Acompte sur cotisations 2016

Paris le 18/01/2016

Docteur,  
 Nous vous indiquons ci-après, le détail de vos cotisations aux régimes obligatoires de retraite et de prévoyance prévues pour l'année 2016 (sous réserve de décrets).

Régimes	Taux et tranches de revenus	Assiettes	Cotisations
Base (provisionnel)	- Tranche 1	8,23 % jusqu'à 38 616 €	3 178,00 €
	- Tranche 2	1,87 % jusqu'à 193 080 €	1 472,00 €
Complémentaire vieillesse		78 735 €	7 559,00 €
Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)	- Forfaitaire	secteur 1	1 617,00 €
	- Ajustement	0,8667% jusqu'à 193 080 €	665,00 €
Invalidité-décès	forfaitaire classe B	revenus de 38 616 € à 115 847 €	720,00 €
<b>TOTAL COTISATIONS ANNUELLES 2016</b>			<b>15 211,00 €</b>
Revenus non salariés nets 2014 déclarés			
78 735 €			
<b>TOTAL À PAYER EN 2016</b>			<b>15 211,00 €</b>

VOS COTISATIONS IMPORTANT

Au 07/01/2016, nous avons déjà comptabilisé à votre crédit :  
 - au titre de la régularisation du régime de Base 2014 un montant de **412,00 €**  
 - versements ..... **45,44 €**  
**ACOMPTÉ SEMESTRIEL**

Nous vous remercions de bien vouloir nous régler l'ACOMPTÉ SEMESTRIEL suivant : **7 148,06 €**

Vous en remercions de bien vouloir nous régler l'ACOMPTÉ SEMESTRIEL suivant :  
 LE DIRECTEUR **29/02/2016**

**ATTENTION :** Obligation de paiement dématérialisé (TIPSEPA - sans chèque, paiement en ligne ou prélèvements mensuels).  
 IBAN : PRIERE DE JOINDRE UN RIB  
 ICS :  
 RUM :  
 Montant : **7 148,06 €**

À retourner signé à : Date et lieu Signature  
 TESS - CARMF  
 50000 SAINT-DENIS  
 CEDEX 9  
**TIPSEPA ACOMPTÉ 2016**

Mandat de prélèvement SEPA postal : en joignant le formulaire de mandat, vous autorisez la Caisse à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Caisse. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions établies dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits localement le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA postal. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

## ATTESTATION

Paris le 18/01/2016

L'Agent comptable de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France certifie que le Docteur  
 demeurant  
 numéro d'affiliation  
 affilié(e) depuis le  
 est à jour de ses cotisations au 31 décembre 2015.

# Appel de cotisations

## Récapitulatif des droits et du montant de retraite

Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2015

Numéro d'affiliation

Régimes de retraite	Cotisations versées <sup>(1)</sup>		Points attribués <sup>(2)</sup>		Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2015	Montant annuel de retraite <sup>(3)</sup>
	depuis l'affiliation	2015	depuis l'affiliation	2015			
Base *	42 272 €	6 688 €	13860,50	550,00	14410,50	0,5626 €	8 107 €
Complémentaire	58 425 €	12 648 €	178,10	10,00	188,10	78,40 €	14 747 €
ASV	17 781 €	2 105 €	1012,28	33,45	1045,73	13,00 €	13 594 €
<b>Total des cotisations versées</b>	<b>139 919 €</b>					<b>Total</b>	<b>36 448 €</b>

**Votre durée d'assurance au régime de base CARMF**

**139**

**trimestre(s) d'assurance \***

- (1) Règlements comptabilisés. La régularisation du régime de base 2013 est prise en compte dans les cotisations versées depuis l'affiliation.
- (2) Par vos cotisations annuelles intégralement réglées et éventuellement vos rachats. Les points et trimestres seront attribués définitivement après contrôle lors de la liquidation de votre retraite.
- (3) Aux conditions en vigueur au 31 décembre 2015 pour une retraite à taux plein, non comprise la majoration éventuelle de 10% au titre des régimes complémentaire et ASV. Les droits correspondant à vos cotisations futures s'ajouteront à ce montant sous réserve de ne pas liquider, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une retraite de base auprès d'un régime de vieillesse.
- \* Le nombre des points et des trimestres attribués à partir de 2014 et le total des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations provisionnelles.

# Votre espace personnel



Rendez-vous sur  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



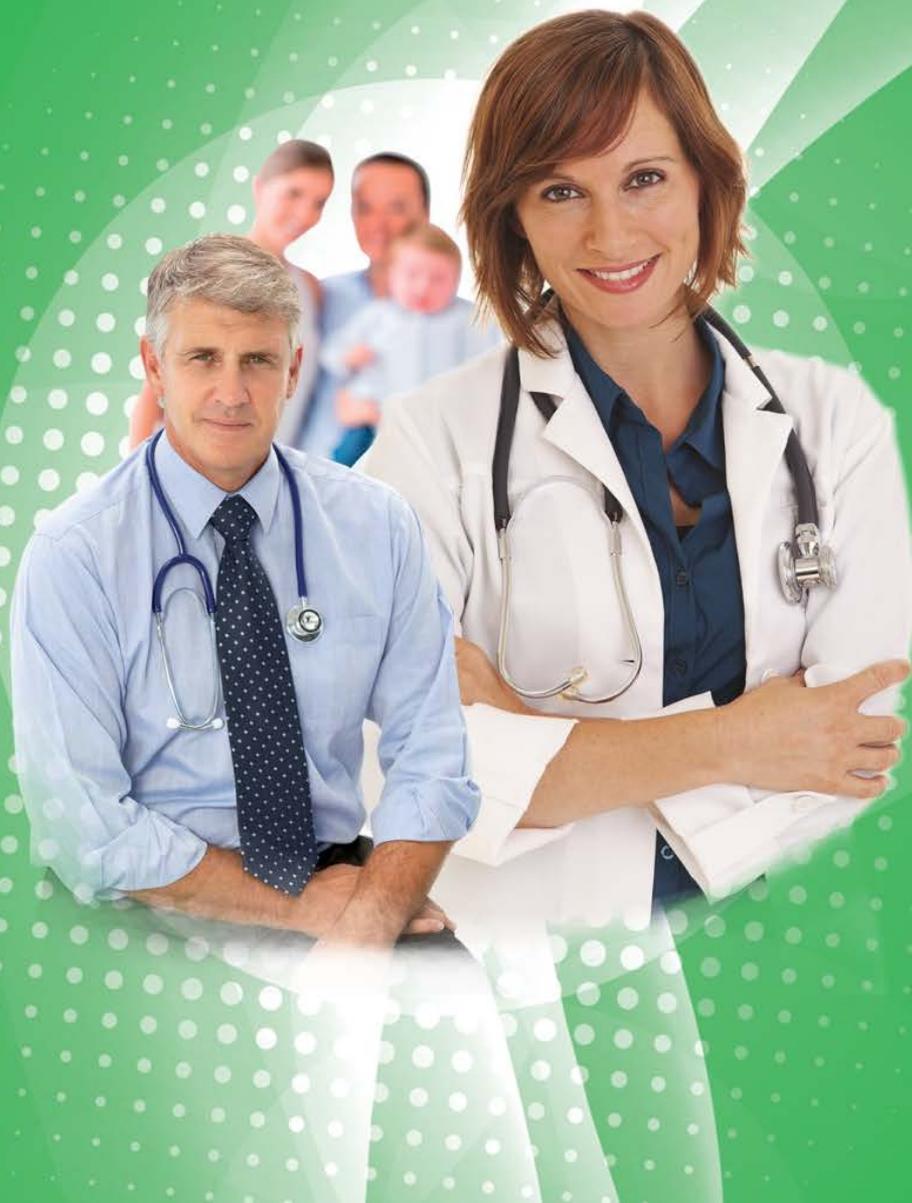
## Comment créer votre compte ?



## Vos prestations versées

- Déclaration de cessation d'activité
- Déclaration de début d'activité
- Relevé de carrière CARMF
- Simulateur de retraite
- Changement de classe de cotisations
- Demande de prélèvements mensuels
- Demande d'aides sociales
- Vos derniers règlements
- Demande de retraite

# La situation actuelle des régimes de retraite



## Régime de base

### Cotisations 2016

Cotisation  
provisionnelle 2016  
sur revenus 2014\*

- ▶ Tranche 1 : 8,23 %  
jusqu'à 38 616 €  
Cotisation maximale : 3 178 €
- ▶ Tranche 2 : 1,87 %  
jusqu'à 193 080 €  
Cotisation maximale : 3 611 €

Cotisation totale  
maximale : 6 789 €

Cotisation minimale :  
448 € en cas de revenus  
inférieurs à 4 441 €  
(11,5 % PSS)

+

Régularisation de la cotisation 2014 sur les revenus réels 2014  
Régularisation de la cotisation 2015 sur les revenus réels 2015

\* La cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction des revenus estimés de 2016.  
Un ajustement des cotisations provisionnelles interviendra en juin 2016 en fonction des revenus 2015.

# Régime de base

## Points de retraite et trimestres d'assurance

### Points de retraite

- ▶ **Tranche 1** : 525 points maximum par an pour 38 616 € de revenus
- ▶ **Tranche 2** : 25 points maximum par an pour 193 080 € de revenus

Total : 550 points maximum

Valeur du point : 0,5626 €  
au 1<sup>er</sup> octobre 2015

### Trimestres d'assurance

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de 1 450,50 € (150 SMIC horaire)

# Régime général (et régimes de base des non salariés\*)

11

Départ en retraite			
Années de naissance	Âge minimum *	Nombre de trimestres taux plein	Âge à taux plein *
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (né à partir du 1 <sup>er</sup> juillet)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172	67 ans

\* au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant

# Régime de base

12

## Périodes rachetables

Rachat pour atteindre le taux plein (165 trimestres\*) ou s'en rapprocher

Rachat des années  
d'études supérieures :

si la CARMF est le premier régime auquel  
le médecin a été affilié après l'obtention  
du diplôme.

***La loi du 20 janvier 2014 ouvre la possibilité  
de rachat de 4 trimestres à taux préférentiel  
si ce rachat est effectué dans un délai de  
10 ans après la fin des études.***

Rachat  
des trimestres  
pour insuffisance  
de revenus.

Dans la limite de 12 trimestres

\* variable selon l'année de naissance

# Régime de base

13

## Coût du rachat

**Déductibilité fiscale  
des cotisations  
de rachat**

### Trimestres d'assurance

Le rachat permet d'atténuer la décote de 1,25 % par trimestre manquant ou d'atteindre le taux plein (actuellement 165 trimestres à partir de 61 ans et 2 mois).

- ▶ Coût à 57 ans de 2 293 € à 2 620 € selon le revenu, par trimestre racheté.

### Trimestres d'assurance et de points

Le rachat permet d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein avec une retraite majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.

- ▶ Coût à 57 ans de 3 398 € à 3 882 € selon le revenu, par trimestre racheté (de 99,5 points à 132,60 points acquis par trimestre).

### Abattement pour les années d'études

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si l'affilié rachète 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin des études.

# Régime de base

## Âge de départ en retraite

Âge	Nombre de trimestres à taux plein / nombre de trimestres validés		
	égal	inférieur	supérieur
Minimum	→ sans décote		
		→ sans décote (si inaptitude, anciens combattants, grands invalides)	
		→ avec décote (- 1,25 % par trimestre manquant)	
Sans abattement	→ sans décote	→ sans décote	
Minimum et plus			→ avec surcote (+ 0,75 % par trimestre)

# Régime de base

## Décote / Surcote - Pour un médecin né en 1953

Exemple de décote	
Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	160
Âge du médecin au départ à la retraite	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à 66 ans et 2 mois	12
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 165	5

Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres.  
 La retraite est calculée avec une réduction définitive de :  
 $1,25 \% \times 5 = 6,25 \%$ .

Exemple de surcote		
Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	169	4
* Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de la durée requise (164 car né en 1952) et au-delà de ses 60 ans.		

La retraite est calculée avec une majoration définitive de :  $0,75 \% \times 4 = 3 \%$ .

# Régime complémentaire

16

## Cotisations 2016

### Proportionnelle

9,6 % des revenus non salariés nets de 2014, dans la limite de 135 156 €, soit une cotisation maximum de : **12 975 €**

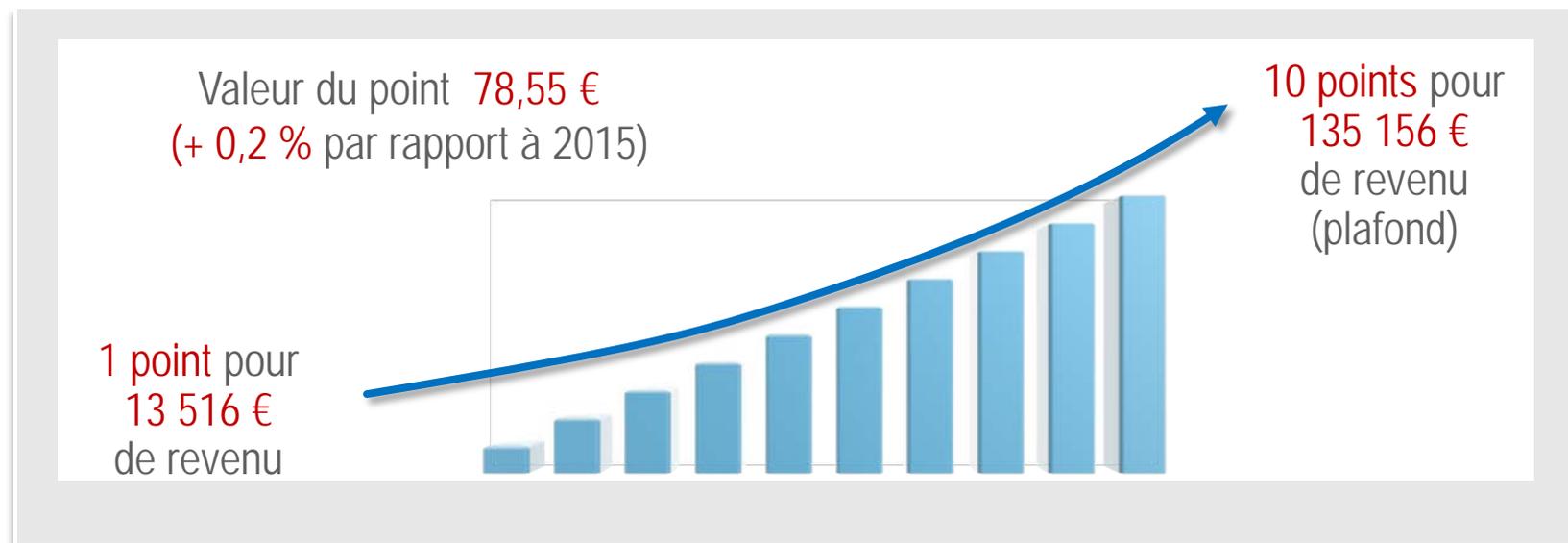
### Taux

9,6 %

Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans et à partir de 75 ans (au 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit son anniversaire).

# Régime complémentaire

## Points de retraite 2016



Majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

# Régime complémentaire

## Le rachat de points

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation des droits.

### Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.  
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

### Coût en 2016

- ▶ 1 297,50 € pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté

} supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **104,47 €** pour une retraite à taux plein

Déductibilité fiscale du rachat

# Régime complémentaire

19

## Le rachat de points

### Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés dans la limite de 3 trimestres.

#### Coût en 2016

- ▶ 1 297,50 € pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté
- ▶ Supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **104,47 €** pour une retraite à taux plein

### Dispenses des premières années d'affiliation

Médecin n'ayant pas acquis de points du fait de ces dispenses au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1996

#### Coût en 2016

- ▶ 1 297,50 € pour 1 point
- ▶ Supplément annuel d'allocation : **78,55 €** pour une retraite à taux plein

Déductibilité fiscale du rachat

# Régime complémentaire

## L'achat de points

Il s'effectue **dès 45 ans**, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût d'achat  
du point  
en 2016

- ▶ 1 892,18 €  
apportant 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : 78,55 €  
pour une retraite à taux plein

Déductibilité fiscale de l'achat

# Régime ASV

21

## Cotisations 2016

Cas général		
Cotisations	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 617 €	4 850 €
Points	27	27
Ajustement calculé sur le revenu conventionnel	0,8667 %	2,60 %
Cotisation maximum	jusqu'à 5 PSS *	jusqu'à 5 PSS *
Points maximum	1 673 €	5 020 €
	9	9

\* 193 080 €

# Régime ASV

22

## Retraite 2016

Points  
par an

▶ **27 points forfaitaires**  
auxquels s'ajoutent les points de la cotisation  
d'ajustement (9 maximum)

Valeur  
du point

▶ **13,00 €**

**S'ajoute la majoration familiale de 10 %  
si le médecin a eu au moins 3 enfants.**

# Régimes complémentaire et ASV

## Âge de départ à la retraite

### Sans minoration

- ▶ À partir de 65 ans quelle que soit la durée d'assurance.
- ▶ À partir de l'âge minimum du régime de base dans les cas d'inaptitude, ancien combattant ou grand invalide de guerre.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaires et ASV, le médecin doit être à jour de cotisations.

### Avec minoration

- ▶ À partir de l'âge minimum du régime de base  
Une minoration définitive de 5 % par année d'anticipation avant 65 ans est appliquée sur le montant de la retraite.

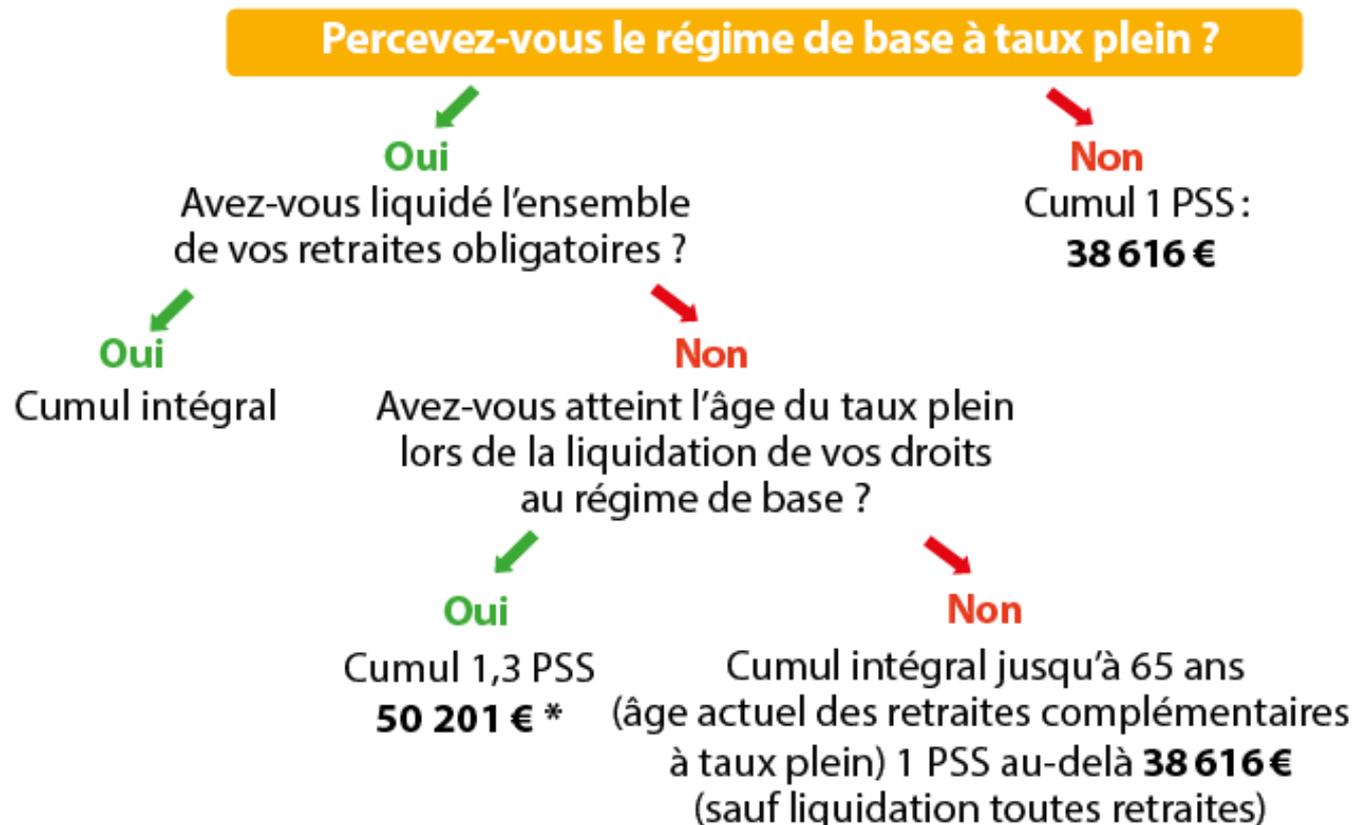
#### Coefficient de minoration

Âge	Coefficient
à 61 ans	0,80
à 62 ans	0,85
à 63 ans	0,90
à 64 ans	0,95

# Le cumul de la retraite avec une activité libérale



# Médecins en cumul retraite / activité libérale



\* Plafond applicable pour les retraites liquidées antérieurement au 01/10/2016. Pour les retraites liquidées à partir de cette date, ce plafond n'est applicable que jusqu'au 6/10/2016, le plafond à 1 PSS (38 616 €) s'appliquant au-delà.

## Médecins en cumul retraite / activité libérale

### Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans les régimes complémentaires (65 ans actuellement à la CARMF). Dès cet âge atteint, les régimes complémentaires devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

# Calcul des cotisations

## Régimes de base et complémentaire

### Assiette

- ▶ Revenus non salariés nets de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

### Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.
- ▶ Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, **une majoration de 5 % pour insuffisance d'acompte** est appliquée au supplément de cotisations exigible.

# Calcul des cotisations

28

## Régime ASV – Taux 2016

### Cotisation proportionnelle

La cotisation due par les médecins en cumul retraite/activité libérale est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de l'avant-dernière année (N-2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire applicable.

- ▶ 9 % des revenus non salariés dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (4 850 €, ce qui correspond à un revenu de 53 900 €).
- ▶ 2,6 % des revenus conventionnels 2014 dans la limite de 5 PSS.

### Cotisation d'ajustement

### Secteur 1

Les deux tiers de ces cotisations sont prises en charge par les caisses maladie.

**N.B :** Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro. À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.

## Dispense de cotisations

Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **11 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

## Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de **maintenir** son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (*RCP*).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

## Le cumul est-il intéressant ?

### Exemple

- Médecin âgé de 65 ans, marié,
- Sans enfant à charge (deux parts fiscales),
- Avec 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- Qui est le seul revenu d'activité du ménage,
- Qui exerce en secteur 1,
- Qui cotise depuis 30 ans à la CARMF.

- ▶ Il aura 66 ans l'année prochaine et se demande s'il doit prendre ou non sa retraite dès 65 ans, et s'il est intéressant pour lui de cumuler.

4 hypothèses  
possibles

# Le cumul est-il intéressant ?

32

## Hypothèse 1 Il poursuit son activité sans prendre sa retraite

- ▶ Il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus.
- ▶ Chaque année cotisée lui rapporte un supplément de retraite de 1 132 € nets.
- ▶ S'il avait validé plus de 160 trimestres, une majoration de 0,75 % se serait ajoutée sur l'intégralité de la retraite du régime de base.

BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	80 000 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite	-
Montant impôt/revenu (2 parts)	12 711 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>67 289 €</b>

# Le cumul est-il intéressant ?

33

## Hypothèse 2 Il poursuit son activité et demande sa retraite.

- ▶ Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent **32 410 € nets** de retraite.
- ▶ Il lui reste après charges et impôts **90 646 €**.
- ▶ Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.

BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	110 177 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	21 764 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>90 646 €</b>

# Le cumul est-il intéressant ?

34

## Hypothèse **3** Il prend sa retraite et cesse totalement son activité.

- ▶ Il perçoit une retraite nette de **32 410 €** (35 000 € bruts).
- ▶ Après prélèvements et impôts, il lui reste **30 901 € nets** correspondant à ses trente ans cotisés.

Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	30 177 €
- dont bénéfice (revenus activité)	-
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	1 509 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>30 901 €</b>

# Le cumul est-il intéressant ?

35

## Hypothèse 4 Il prend sa retraite et poursuit une activité réduite.

- ▶ Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1.

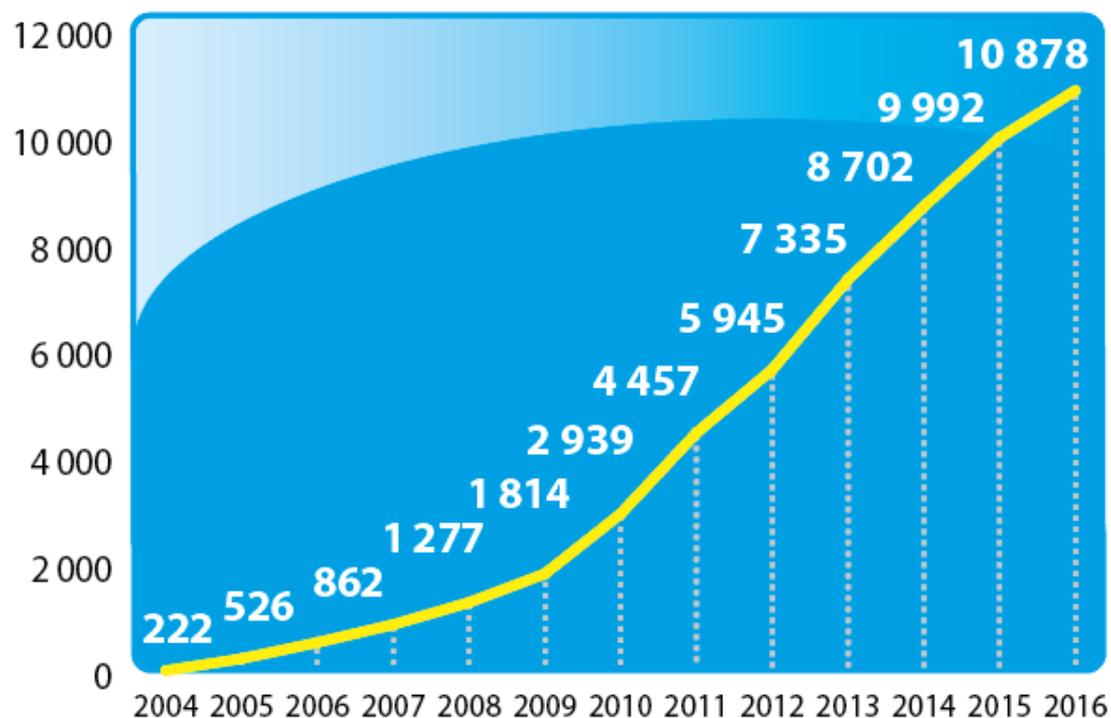
Son BNC doit s'élever à **46 633 €**, auquel s'ajoutent **32 410 €** de retraite. Il lui reste après charges et impôts **67 289 €**.

- ▶ Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant la moitié de son activité.

BNC (Revenus d'activité)	46 633 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	76 810 €
- dont bénéfice (revenus activité)	46 633 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	11 754 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>67 289 €</b>

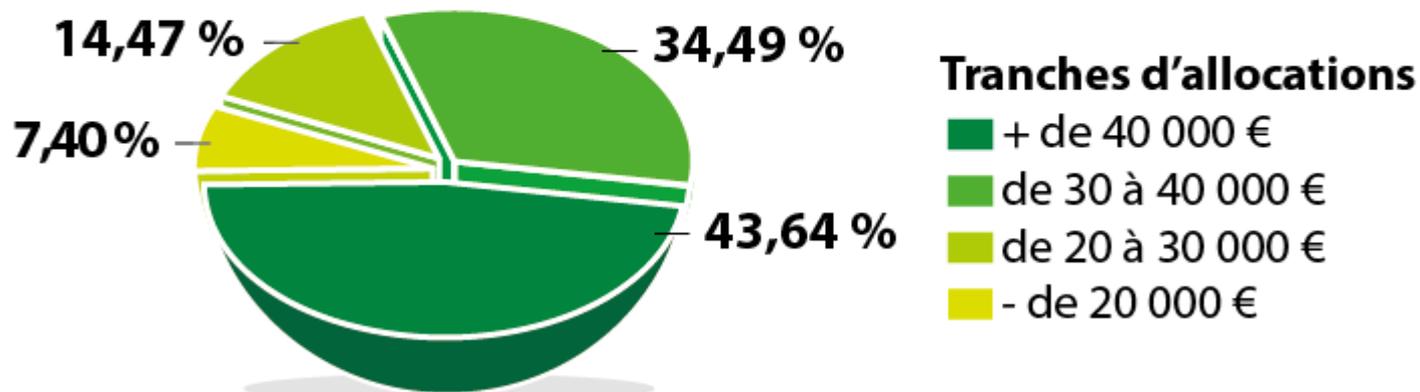
## Évolution des médecins en cumul retraite / activité libérale

Statistique au 1<sup>er</sup> janvier



## Retraite annuelle versée aux médecins en cumul retraite / activité libérale

base mars 2016



avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

# Présentation à l'Ordre des Médecins

Les bons réflexes fiscaux pour préparer sa retraite

11/06/2016

Julien Bellet

Thomas Albrecht

# I. INTRODUCTION



- **Julien Bellet :**
  - Avocat aux barreaux de New-York et de Paris
  - Exerce depuis plus de 8 ans
  - A travaillé au sein de cabinets anglo-saxons (Clifford Chance, Lovells) et français (Hoche, Sarrau Thomas Couderc)
  
- **Thomas Albrecht :**
  - Avocat au barreau de Paris
  - Exerce en cabinet depuis 1 an après une expérience en banque d'investissement à Hong Kong



# PLAN



## **I. Introduction :**

- Présentation du métier d'avocat fiscaliste
- Rappel des principes de détermination de l'impôt sur le revenu

## **II. Enjeux fiscaux avant la retraite :**

- Optimisation des revenus d'activité
- Optimisation des revenus d'épargne
- Acquisition des locaux professionnels

## **III. Enjeux fiscaux lors du départ en retraite :**

- Le régime fiscal applicable à la cession de clientèle

## **IV. Enjeux fiscaux après le départ en retraite :**

- La fiscalité des pensions
- Le cumul emploi retraite
- L'optimisation de la transmission future du patrimoine



# I. INTRODUCTION

## A quoi sert un avocat fiscaliste?

- Un avocat fiscaliste n'est pas... :
  - Un banquier —————> il ne gère pas votre argent
  - Un assureur —————> il ne vous vend pas des produit d'assurance-vie ou de prévoyance
  - Un CGP —————> il ne vous propose pas des produits de défiscalisation et ne fournit pas de conseils en investissement
- Un avocat fiscaliste est un partenaire qui vous accompagne... :
  - Dans la compréhension de vos obligations fiscales (établissement de vos déclarations fiscales, calcul de l'impôt...);
  - Dans l'optimisation de votre fiscalité patrimoniale et professionnelle (présentation des régimes de faveur applicables, anticipation de la transmission de votre patrimoine, optimisation du cadre juridique et fiscal de vos investissements...);
  - Dans vos relations avec l'administration fiscale (demande d'informations, contrôles fiscaux, redressements, contentieux...).



# I. INTRODUCTION

## Trois idées reçues sur les avocats fiscalistes

- Le recours à un avocat fiscaliste est réservé aux personnes qui disposent d'un important patrimoine
- Je ne fais appel à un avocat que lorsque je suis confronté à un problème (exemple: redressement)
- Les avocats coutent cher et leur mode de facturation est opaque



# I. INTRODUCTION

## Rappel des principes en matière d'impôt sur le revenu (IR)

- L'IR est calculé selon un barème progressif à 5 tranches:

➤ De 0 à 9 700 € de revenu imposable :	0%
➤ de 9 700 € à 26 791 € de revenu imposable :	14%
➤ de 26 791 € à 71 826 € de revenu imposable :	30%
➤ de 71 826 € à 152 108 € de revenu imposable :	41%
➤ au-delà de 152 108 € de revenu imposable :	45%
- En cas de franchissement d'une tranche, le nouveau taux ne s'applique qu'aux revenus de cette tranche
- L'IR est un impôt cédulaire : taxe différemment chaque catégorie de revenu
  - Les revenus d'activité sont moins bien traités que les revenus de placement (absence de mécanismes de réduction de l'assiette ou du taux d'imposition)
  - Important de diversifier ses sources de revenus en vue de la retraite

## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus d'activité – Généralités

- L'optimisation des revenus d'activité est difficile en l'absence de régime de faveur prévue par la loi
- La principale source d'optimisation concerne les charges admises en déduction pour la détermination des revenus professionnels (BNC)
  - Frais de réception
  - Frais de déplacement
  - Fournitures
  - Abonnement internet et téléphone
  - Cotisations syndicales et professionnelles
  - QP des charges liée à habitation personnelle



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus d'activité – Cotisations sociales

- Par ailleurs, les contribuables non salariés peuvent déduire de leurs résultats imposables leurs cotisations sociales comprenant :
  - les cotisations obligatoires aux régimes de base (allocations familiales, assurance maladie-maternité, assurance vieillesse et invalidité) : RSI, URSSAF...
  - Les cotisations aux régimes complémentaires obligatoires et facultatifs d'assurance vieillesse des organismes de sécurité sociale
  - Les cotisations aux contrats d'assurance de groupe (dits contrats « Madelin ») qui satisfont aux conditions prévues par le Code des assurances et conclus en matière:
    - de prévoyance (couvre les risques de maladie et d'incapacité) ;
    - d'assurance perte d'emploi subie ; et
    - de retraite complémentaire (art. 154 bis du Code général des impôts)



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus d'activité – Particularités du contrat Madelin retraite

- Déductibilité des primes
  - Conditionnée à des versements de cotisations périodiques et réguliers
  - Le caractère régulier suppose que, chaque année, une cotisation minimale soit prévue par le contrat, une part supplémentaire pouvant être, par ailleurs, librement acquittée dans certaines limites
  - Les cotisations facultatives versées au titre de contrats d'assurance vieillesse sont déductibles du montant imposable des BNC dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants:
    - 10 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale ou PASS (38.616 € en 2016)
    - 10 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8x le PASS + 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre 1x et 8x le PASS

Exemple: Pour un bénéfice imposable de 100.000 €, les cotisations seront déductibles à hauteur de 19.208 €

## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus d'activité – Particularités du contrat Madelin retraite

- Prestations reçues au titre du contrat:
  - Les droits acquis sont, sauf situation exceptionnelle (invalidité, décès du conjoint...), indisponibles avant le départ en retraite
  - Les prestations sont obligatoirement servies sous forme de rentes viagères éventuellement réversibles (pas de versement en capital)
  - Les rentes perçues seront imposables à l'IR au barème progressif dans la catégorie des pensions et rentes viagères. Il n'est pas possible de renoncer à la déductibilité des cotisations pour bénéficier d'une exonération des prestations servies.



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus d'activité – Particularités du contrat Madelin retraite

- Avantages du régime:
  - L'intérêt de la souscription est de réaliser une économie d'impôt immédiate et d'autant plus importante que le revenu du contribuable est élevé.
  - Ainsi, si votre tranche marginale d'imposition est de 30%, les cotisations versées au titre d'un contrat Madelin vous permettront de réaliser une économie d'impôt égale à 30% des primes.



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus d'épargne en vue du financement de la retraite

- Les contraintes des contrats Madelin peuvent conduire les épargnants à étudier d'autres dispositifs permettant de bénéficier d'avantages fiscaux en contrepartie d'un effort d'épargne à long terme:
  - Assurance-vie
    - Versement des primes n'ouvre droit à aucune déduction du revenu imposable
    - Au-delà de 8 ans, les produits sont soumis à l'IR après application d'un abattement annuel de 4.600 € (contribuable célibataire) ou 9.200 € (contribuable marié). La fraction excédant ces montants peut, sur option, bénéficier d'un prélèvement libératoire de 7,5%
    - Le contrat est rachetable à tout instant
    - L'assurance-vie offre par ailleurs d'autres avantages en termes de droits de succession



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus d'épargne en vue du financement de la retraite

- PEA et PEA PME-ETI
  - Plafond de versement: 150.000 €(PEA) et 75.000 €(PEA PME-ETI)
  - Un seul plan de chaque type par contribuable
  - Restrictions quant aux titres pouvant figurer sur le plan (sont expressément exclus les BSA, ADP, AGA et stock-options)
  - Profits réalisés dans le cadre du plan : régime prévoit une exonération totale des plus-values et une exonération des dividendes dans la limite de 10% du montant des placements effectués.
  - En cas de retrait après cinq ans, exonération totale au titre de l'IR. En revanche les prélèvements sociaux restent dus.
  - Après huit ans, possibilité d'opter pour le versement d'une rente viagère défiscalisée (sauf pour les prélèvements sociaux).



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus de placement en vue du financement de la retraite – Acquisition des locaux professionnels

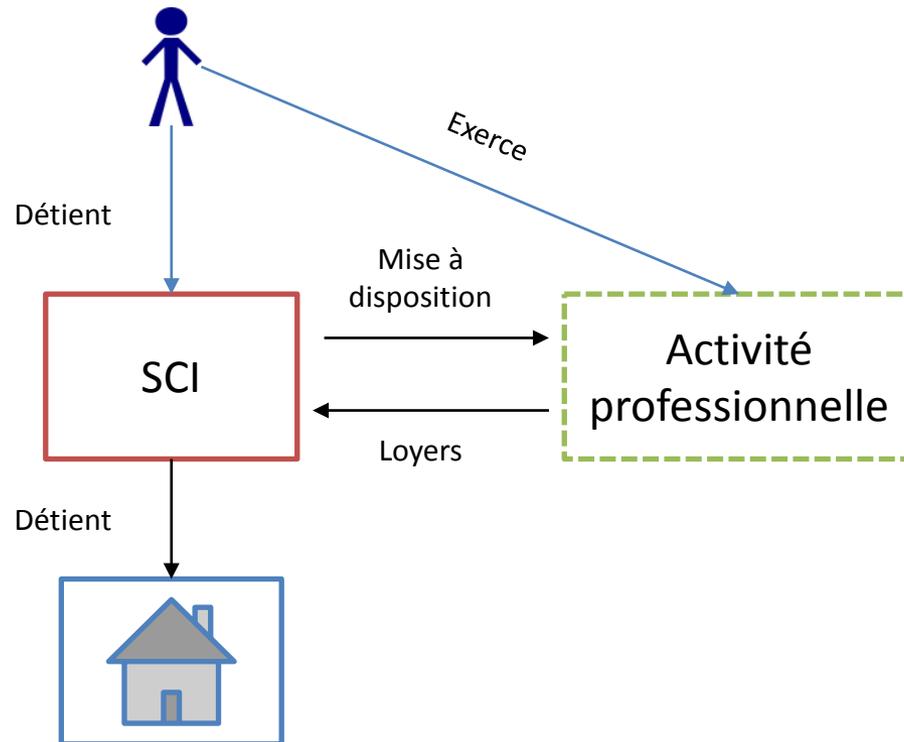
- L'acquisition des locaux professionnels peut présenter un double intérêt du point de vue patrimonial:
  - Cet actif immobilier constituera une source complémentaire de revenu au jour du départ à la retraite
  - L'opération permet de réduire immédiatement le bénéfice imposable au titre de l'activité professionnelle
- L'acquisition peut être réalisée selon différentes formes:
  - Acquisition en direct et maintien dans le patrimoine personnel
  - Acquisition en direct et inscription à l'actif du bilan professionnel
  - Acquisition par l'intermédiaire d'une société soumise ou non à l'impôt sur les sociétés



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus de placement en vue du financement de la retraite – Acquisition des locaux professionnels

- Exemple de structuration :



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus de placement en vue du financement de la retraite – Acquisition des locaux professionnels

- Avantages de la structuration:
  - Les loyers versés à la SCI sont déductibles des revenus professionnels
  - Au niveau de la SCI, le résultat sera déterminé en tenant compte, d'une part, des loyers reçus et, d'autre part, des différentes charges déductibles:
    - Intérêts d'emprunt
    - Travaux
    - Taxes foncières
    - Assurances
    - Frais de gestion

En cas de résultat bénéficiaire, celui-ci sera imposable entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers.



## II. ENJEUX FISCAUX AVANT LA RETRAITE

### Optimisation des revenus de placement en vue du financement de la retraite – Acquisition des locaux professionnels

- Avantages de la structuration:
  - Pendant la durée du financement du bien immobilier, le versement des loyers permet de réduire le bénéfice imposable au titre de l'activité professionnelle sans pour autant créer un complément de revenu au titre des revenus fonciers sous réserve que les charges égalent les loyers.
  - Les locaux affectés à l'exercice de l'activité principale du contribuable peuvent bénéficier de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels même s'ils ne sont pas inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise.
  - Après le départ en retraite, les locaux, dont le prêt aura été remboursé, permettront de dégager un revenu foncier destiné à financer le train de vie.
  - Il est par ailleurs envisageable d'anticiper la transmission du patrimoine en procédant à des donations de parts de la SCI aux enfants en bénéficiant des abattements disponibles



# III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

## Le départ à la retraite

- Un départ à la retraite se prépare également au plan fiscal :
  - Quand partir ?
  - Quel est le régime fiscal applicable à la cession de mon activité ?
  - Quelles sont les exonérations dont je peux bénéficier ?
  - Quels sont les impacts potentiels au niveau de l'ISF ?



### III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

#### Le départ à la retraite – Les différents actifs pouvant être cédés :

- L'aspect immatériel : le droit de présentation de la patientèle
- L'aspect matériel :
  - Biens meubles nécessaires à l'activité (matériel médical, informatique ...)
  - Les locaux professionnels



### III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

**Le départ à la retraite – Le droit de présentation à la patientèle (ou convention de successeur) : pour le cédant**

- Principes des PV / MV professionnelles :
  - Le traitement fiscal diffère selon la durée de conservation / nature des biens :

	< 2 ans	> 2 ans
Bien amortissable	Court Terme	CT à hauteur des amortissements pratiqués LT pour la partie > au montant des amortissements
Bien non amortissable	Court Terme	Long Terme

- **Court Terme** : PV incluse dans les résultats de droit commun → barème de l'IR + cotisations sociales des TNS ;
- **Long Terme** : PV imposée séparément au taux de 16 % (Impôt sur le Revenu) + 15,5 % (Prélèvements sociaux).

### III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

#### Le départ à la retraite – Le droit de présentation à la patientèle (ou convention de successeur)

- Le droit de présentation à la patientèle est imposé comme une cession de fonds de commerce
- Qualification juridique : un bien meuble non amortissable
- Dans la plupart des cas, la patientèle aura été détenue depuis plus de 2 ans → régime des PV à long terme sur bien non amortissable :
  - Assiette : prix de cession – prix d’acquisition (généralement nul !)
  - Taux : 16 % au titre de l’IR et 15,5 % PS
- **Taux effectif d’imposition : 31,5%**



### III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

#### Le départ à la retraite – L’aspect matériel : les biens meubles

- Les biens meubles nécessaires à l’exploitation peuvent également être vendus au repreneur du cabinet médical
- Le régime fiscal diffère selon le type de bien et leur durée de détention (PV à court terme ou à long terme)
- **Taux effectif d’imposition :**
  - 31,5% ; ou
  - Barème progressif + CS



### III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

#### Le départ à la retraite – Les principaux régimes d'exonération

- L'exonération pour départ à la retraite : (art. 151 septies A du CGI)
  - **Conditions** :
    - L'activité doit avoir été exercée au moins cinq ans
    - Le cédant doit cesser son activité et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans de la cession. ;
  - **Effets** :
    - Exonération de l'IR dû au titre des PV à court ou long terme sur les biens meubles (i.e. clientèle, droit au bail, meubles meublants ...) **mais** Ø sur les biens immeubles !
    - Ø d'exonération au titre des prélèvements sociaux (15,5 %)
- **Taux effectif d'imposition : 15,5%**



### III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

#### Le départ à la retraite – Les principaux régimes d'exonération

- L'exonération des petites entreprises : (art 151. septies du CGI)
  - **Conditions** :
    - L'activité doit avoir été exercée au moins cinq ans ;
    - CA moyen HT des deux derniers exercices clos < 126 000 €
  - **Effets** :
    - Exonération totale (IR + PS) si CA moyen < 90 000 €HT
    - Exonération partielle (IR + PS) si CA moyen > 90 000 € mais < 126 000 €  
(exonération =  $(126\ 000 - \text{recettes}) / 36\ 000$  €)
- **Taux effectif d'imposition : 0%**



### III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

#### Le départ à la retraite – Les principaux régimes d'exonération

- L'exonération en fonction du prix de cession : (art. 238 quindecies du CGI)
  - **Conditions** :
    - L'activité doit avoir été exercée au moins cinq ans ;
    - Cession à titre onéreux ou gratuit de l'entreprise individuelle dans son ensemble si la valeur des biens retenues pour l'assiette des droits d'enregistrement est < 500 000 €
  - **Effets** :
    - Exonération totale (IR + PS) si valeur < 300 000 €
    - Exonération partielle (IR + PS) si valeur > 300 000 € mais < 500 000 € (exonération =  $(500\,000 - \text{valeur biens cédés}) / 200\,000$  €).
- **Taux effectif d'imposition : 0%**



# III. ENJEUX FISCAUX DU DÉPART À LA RETRAITE

## Le départ à la retraite – Quid de l’immobilier

- La fiscalité applicable sera différente en fonction des différentes hypothèses :
  - **Cédant locataire** → cession du droit au bail (PV professionnelle sur bien meuble incorporel)
  - **Cédant propriétaire**
    - Cession des locaux → PV sur bien immobilier (PV des particuliers ou PV professionnelle)
    - Location des locaux → location meublée ou nue
- La cessation d’activité entraîne la perte de l’exonération d’ISF au titre des biens professionnels



## IV. ENJEUX FISCAUX APRÈS LE DÉPART À LA RETRAITE

### La fiscalisation des pensions de retraite

- Les pensions sont soumises au barème progressif de l'IR ;
- Application automatique d'un abattement de 10 % sur le montant net imposable limité à 3 711 € par foyer fiscal ;
- Cet abattement pour « frais professionnel » vient en remplacement des frais déductibles des BNC pour un montant très inférieur.
- Le cumul emploi / retraite n'emporte aucune incidence particulière sur le traitement fiscal de chaque revenu catégoriel.

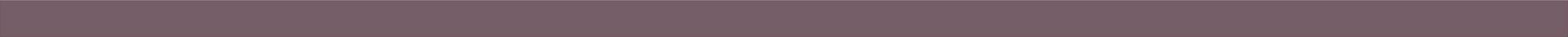


# CONCLUSION

## Si vous ne deviez retenir que 3 choses:

- Diversifier vos placements en vue de la retraite
  - Risqué / non risqué
  - Placements financiers / placements immobiliers
  - Sortie en capital / sortie en rente viagère
  - Placements bloqués / placements disponibles
- Commencer tôt pour bénéficier de l'effet de capitalisation dans des enveloppes peu ou pas fiscalisées
- Demander conseil à un avocat pour structurer la détention de ce patrimoine et anticiper sa transmission à vos héritiers





---

 **Pour nous contacter:**

Julien Bellet

106, rue la Boétie - 75008 Paris

01.53.93.22.00 / 06.99.04.58.50

[julienbellet@live.fr](mailto:julienbellet@live.fr)

